

CHARTRE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 13

OBJET

REMISE EN ETAT DE PROPLETE D'UN LOGEMENT

FONDEMENTS JURIDIQUES

Notes des HBNPC 400/936 c -100/15 c du 7 novembre 1973 (droit) ; du 25 avril 1974 (pièces concernées, définition des travaux) ; 401 n° 559 c du 2 août 1988 (indemnité compensatrice).
Note de l'ANGR du 18 avril 1996 (montant des indemnités d'appropriation, prix du papier peint).

CHAMP D'APPLICATION

Employés, techniciens et agents de maîtrise actifs ou en CCFC du Nord-Pas-de-Calais logés à titre gratuit (*). Condition restrictive pour l'indemnité compensatrice : échelle inférieure à 14.

REGLES APPLICABLES

Le droit à la remise en état de propreté (dite « appropriation ») des logements est attaché au logement et non à l'ayant droit. Deux types de déménagement sont à considérer : pour convenance (droit normal) ou pour raison de service (droit complémentaire éventuel). La fréquence d'appropriation est fixée à 4 ans pour les cuisines et à 7 ans pour les autres pièces.

Une indemnité compensatrice est octroyée lors du départ en retraite ou d'une conversion.

(*) Pour les ingénieurs et assimilés remplissant les mêmes conditions, les règles en la matière sont identiques à celles de la note du 7 novembre 1973, mais sous réserve de deux déménagements.